

Orientation**1/34****CLAP****FICHE N° 97 i****Version : 4****Directive 97/23/CE****Mots clés :** Tonne à lisier

Récipient

Classification

Référence directive : Article 1 § 3.19- 97/23/CE

Article 1 § 3.1.1- 97/23/CE

Annexe II- 97/23/CE

Accepté par le GTP :**04/04/2001****Accepté par le CLAP :****04/04/2001****Sujet :** Domaine d'application – Tonnes à lisier**Question :** Une tonne à lisier vidée par de l'air comprimé est-elle dans le champ d'application de la directive Equipements sous pression ?**Réponse :**

Oui, si la PS de l'air comprimé excède 0.5 bar. La PS de l'air comprimé et le volume interne de la tonne en déterminent la catégorie conformément au tableau 2 de l'annexe II.

Raison : Les tonnes à lisier ne sont pas exclues du domaine d'application de la DESP en application de l'article 1 paragraphe 3.19. Il ne s'agit pas de réservoirs conçus pour le transport de matières dangereuses.

NOTE : Les "tonnes à lisier" sont utilisées dans l'agriculture pour l'amendement de champs avec un substance liquide. Il s'agit d'un réservoir sur roues habituellement tracté par un tracteur dans les champs et d'un champ à un autre. L'air comprimé sert à faciliter la vidange de ces tonnes.

Voir aussi CLAP 99 - Orientation 1/2.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Reprise de l'orientation 1/34 (04/04/2001) et correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.